

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 10 décembre 2018, à 19 h.

Présents : M. François Quenneville, maire  
M. Sylvain De Beaumont, conseiller  
M. Gilles Côté, conseiller  
M. Michel Robidoux, conseiller  
M<sup>me</sup> Diana Shannon, conseillère  
M<sup>me</sup> Michelle Joly, conseillère  
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, M. François Quenneville.

Sont également présents :

M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances  
M<sup>e</sup> Joanne Loyer, directrice du Service du greffe

Absente : M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Demande de soumissions pour l'année 2019
7. Emprunt temporaire - Dépenses d'administration courantes
8. Travaux rue de la Baie - Confirmation au MTMDET de fin du projet
9. Libération de retenue contractuelle - Pavage J.D. inc. - Acceptation provisoire des travaux - Rue de la Baie - Appel d'offres 2018-008
10. Reddition de compte - Programme d'aide à la voirie locale - Volet « Projets particuliers d'amélioration » sous-volets circonscription électorale (PPA-CE) et d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)
11. TECQ 2014-2018 - Production programmation travaux révisés
12. Affectation du montant des redevances d'exploitation carrière-sablière - Chemin du Lac-Brûlé (année 2018)
13. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds spécial réseau routier
14. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds de réserve pour les spectacles à la Belle Église
15. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds spécial environnement
16. MRC de Matawinie - Confirmation de formation « Pompier 1 » et « Officier 1 » - Année 2019
17. Octroi de contrat - Nordikeau - Prélèvements et analyses d'eau potable, des eaux usées et de baignade
18. Ventilation F. Rivest inc. - Renouvellement du contrat d'entretien annuel
19. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2019
20. Octroi de contrat - Priorités StraTJ - Plan de mesures d'urgence et de sécurité civile
21. Demande d'aide financière au Programme - Soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre - Volet 1
22. Demande d'aide financière au Programme - Soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre - Volet 2
23. Publicité pour le feuillet paroissial 2019

## ORDRE DU JOUR (suite)

24. Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM) - Renouvellement d'adhésion
25. Association des travaux publics d'Amérique (ATPA) - Renouvellement d'adhésion
26. Autorisation d'assistance - M. Sébastien Gravel (urbanisme) - Formation « Améliorez la rédaction de vos écrits
27. Résolution d'appui - FQM - Projet de résolution d'urgence pour le maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario
28. Période de questions - Dérogation mineure et amendements au règlement de zonage
29. Demande de dérogation mineure - 7080, chemin du 7<sup>e</sup> Lac (lot 5 110 623)
30. Demande d'amendement au règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage
31. Demande d'amendement au règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'entreposage d'automobiles et/ou de camions en cour avant dans la zone CO-3
32. Règlement 542-2018 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 120 000 \$ pour l'achat d'un camion d'urgence pour le Service incendie et tenue de registre
33. Règlement 543-2018 relatif à l'abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc Municipal « Cascades Rochon »
34. Dépôt pour présentation du Projet de Politique sur la municipalisation des nouveaux chemins privés
35. Avis de motion - Règlement sur la construction des chemins publics et privés
36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés
37. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés
38. Premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés
39. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public
40. Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public
41. Adoption des comptes fournisseurs
42. Dépôt de l'état des activités financières
43. Le maire vous informe
44. Période de questions
45. Levée de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. François Quenneville.

### 2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

### 3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

### 4. Adoption de l'ordre du jour

2018-336

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que présenté.

5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2018-337

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 novembre 2018, tel que rédigé.

6. Demande de soumissions pour l'année 2019

2018-338

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement d'autoriser la préparation des devis et des demandes de soumissions requis pour l'acquisition de biens et de services au cours de l'année 2019. Il est entendu que ces demandes seront effectuées selon les directives établies au règlement 486-2016 et conformément aux dispositions prévues à la Politique de gestion contractuelle de la municipalité adoptée le 13 décembre 2010, résolution numéro 2010-296, aux articles 935 et suivants du Code municipal du Québec et de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements (RLRQ, chapitre C-65.1).

7. Emprunt temporaire - Dépenses d'administration courantes

2018-339

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement de procéder à un emprunt temporaire par billets à la Caisse populaire Desjardins de la Ouareau, afin de financer les dépenses d'administration courantes prévues au budget 2019, conformément aux dispositions de l'article 1093 du Code municipal du Québec, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 90 % du budget à être adopté le 11 décembre 2018, dont copie sera transmise à l'institution prêteuse selon les termes et conditions ci-après décrits :

- le montant maximal qui pourra être dû sur avance ne devra pas excéder 3 000 000 \$ et les avances temporaires de l'année 2018 devront être payées en totalité avant la fin de l'année suivante
- les déboursements et remboursements se font automatiquement de façon quotidienne;
- le taux d'intérêt est le taux préférentiel en vigueur;
- les intérêts seront remboursés mensuellement et les remboursements du capital se feront à la demande de la municipalité;
- à compter du mois d'avril 2019, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances remettra à la caisse, trimestriellement, une confirmation du solde restant à percevoir des taxes et compensations imposées pour l'année 2019;
- cet emprunt est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, sont autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

8. Travaux rue de la Baie - Confirmation au MTMDET de fin du projet

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 6.8 des modalités d'application, la Municipalité doit attester la réalisation des travaux au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pendant laquelle les travaux ont été effectués;

8. Travaux rue de la Baie - Confirmation au MTMDET de fin du projet (suite)

ATTENDU l'émission du certificat d'acceptation provisoire des ouvrages du 16 novembre 2018 par M. Michel Raymond, ingénieur et directeur du Service des travaux publics de la municipalité, nonobstant des travaux mineurs à compléter en 2019. En raison du climat hivernal hâtif, des travaux tels que le pavage d'entrées charretières et la réparation d'un ponceau d'entrée seront réalisés au plus tard avant la fin du mois de mai 2019, tel qu'en fait foi ledit certificat.

POUR CES MOTIFS,

2018-340

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de confirmer au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports la fin du projet, relativement aux travaux de réfection mineurs de la rue de la Baie.

9. Libération de retenue contractuelle - Pavage J.D. inc. - Acceptation provisoire des travaux - Rue de la Baie - Appel d'offres 2018-008

2018-341

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'à la suite de l'acceptation provisoire des travaux, le conseil autorise la libération de retenue contractuelle de 5 % au montant de 25 968,03 \$ (plus taxes si applicables), de la firme Pavage J.D. inc., relativement aux travaux de réfection de la rue de la Baie (appel d'offres 2018-008). En raison de l'arrivée hâtif du climat hivernal, des travaux mineurs n'ont pu être finalisés tels que le pavage des entrées charretières et la réparation d'un ponceau d'entrée. Ils seront réalisés au plus tard avant la fin du mois de mai 2019.

10. Reddition de compte - Programme d'aide à la voirie locale - Volet « Projets particuliers d'amélioration » sous-volets circonscription électorale (PPA-CE) et d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) (rue de la Baie)

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE les formulaires de reddition de comptes V-0321 ont été dûment remplis pour deux demandes produites dans le cadre du PAV dont une visant le volet Projets particuliers d'amélioration - sous-volet, circonscription électorale (PPA-CE) - (Dossier 00027151-1) et une dans le cadre du volet Projets particuliers d'amélioration - sous-volet d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) (Dossier 00027475-1);

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV.

POUR CES MOTIFS,

2018-342

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Chertsey approuve les dépenses d'un montant de 567 878,09 \$, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, pour les dossiers 00027151-1 et 00027475-1 conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

11. TECQ 2014-2018 - Production programmation travaux révisés

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

POUR CES MOTIFS,

2018-343

il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires, de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

12. Affectation du montant des redevances d'exploitation carrière-sablière - Chemin du Lac-Brûlé (année 2018)

2018-344

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement qu'un montant de 16 014,14 \$, provenant des redevances d'exploitation de la carrière et sablière des années précédentes, soit affecté à rembourser les sommes empruntées aux termes du règlement 436-2012 pour la réalisation de travaux d'asphaltage sur le chemin du Lac-Brûlé. Ce montant pourrait différer suite à la réception de nouvelles redevances d'ici le 31 décembre 2018.

13. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds spécial réseau routier

2018-345

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018, au montant de 20 655,39 \$, soit affectée à l'excédent de fonctionnement accumulé affecté au fonds spécial réseau routier. Ce montant pourrait différer suite à une ou des modifications mineures portées au revenu ou à la dépense des postes fonds spécial réseau routier dans le rapport financier audité 2018.

14. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds de réserve pour les spectacles à la Belle Église

2018-346

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement qu'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018, au montant de 91 749,51 \$, provenant des résultats de spectacles tenus à la Belle Église, des affectations de surplus accumulés et rectifications budgétaires effectués en cours de l'exercice, soit affectée à l'excédent de fonctionnement accumulé affecté - Spectacles à la Belle Église. Ce montant pourrait différer suite à une ou des modifications mineures portées au revenu ou à la dépense des spectacles dans le rapport financier audité 2018.

15. Affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018 - Fonds spécial environnement

2018-347

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement qu'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2018, au montant de 164 978,52 \$, provenant des revenus de taxation, soit affectée à l'excédent de fonctionnement accumulé affecté au fonds spécial environnement. Ce montant pourrait différer suite à une ou des modifications mineures portées au revenu dans le rapport financier audité 2018.

16. MRC de Matawinie - Confirmation de formation « Pompier 1 » et « Officier 1 » - Année 2019

ATTENDU l'application de l'Entente de travail 2016-2020 conclue entre l'Association des pompiers à temps partiel de Chertsey et la municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 8.9 de l'Entente, dans la mesure du possible, la municipalité doit, à la fin de la probation du « Pompier apprenti », défrayer les coûts de formation incluant les frais de cours, de didactiques, de stationnement et de déplacement nécessaires pour qu'un « Pompier apprenti » obtienne son niveau « Pompier 1 », et ce, dans le délai de 48 mois;

ATTENDU la nécessité de combler le poste d'un deuxième lieutenant et d'un lieutenant remplaçant pour assurer une bonne coordination lors des interventions.

POUR CES MOTIFS,

2018-348

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement :

de confirmer à la MRC de Matawinie les besoins de formation « Pompier 1 » pour M. Robert Bellerose et M. Jean-Michel Delley et « Officier 1 » pour deux membres du personnel pompier à être désignés;

de communiquer ces besoins à la MRC de Matawinie, afin de lui permettre d'entreprendre les démarches auprès du ministère de la Sécurité publique pour l'obtention d'une aide financière en faveur de la municipalité pour couvrir les coûts et les frais reliés aux formations.

17. Octroi de contrat - Nordikeau - Prélèvements et analyses d'eau potable, des eaux usées et de baignade

2018-349

Il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de la firme NordikEau inc., au coût de 6 952,67 \$ (plus taxes si applicables), pour effectuer les prélèvements nécessaires à la réalisation des analyses de l'eau potable, des eaux usées et de l'eau de baignade, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Cette somme sera prévue au fonds général 2019 de la municipalité.

2018-12-10

18. Ventilation F. Rivest inc. - Renouvellement du contrat d'entretien annuel

2018-350

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement de renouveler le contrat d'entretien annuel du système de climatisation de l'immeuble municipal, avec la compagnie Ventilation F. Rivest inc., au coût de 1 300 \$ (plus taxes si applicables). Ce contrat est en vigueur pour l'année 2019. La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou le directeur général adjoint et directeur du Service des finances, sont autorisés à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Cette somme sera prévue au fonds général 2019 de la municipalité.

19. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2019

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2019;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chertsey désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

POUR CES MOTIFS,

2018-351

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement :

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2019;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

19. Mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Achat de chlorure de calcium liquide (abat-poussière) - Année 2019 (suite)

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

20. Octroi de contrat - Priorité StraTJ - Plan de mesures d'urgence et de sécurité civile

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) accorde à la municipalité le pouvoir de répondre aux besoins municipaux dans l'intérêt de sa population, dont celui de la sécurité publique;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), la municipalité doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de mesures d'urgence et de sécurité civile, les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre déterminés dans un règlement;

ATTENDU QUE la municipalité doit actualiser, au plus tard d'ici le 9 novembre 2019, son plan de mesures d'urgence en vue de respecter ou de dépasser les exigences réglementaires minimales du nouveau Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre.

POUR CES MOTIFS,

2018-352

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement de mandater l'entreprise Priorité StraTJ, afin d'accompagner la municipalité dans diverses activités de préparation aux situations potentielles de mesures d'urgence et de sécurité civile, telles que des formations, l'élaboration du plan de mesures d'urgence et de sécurité civile, des rencontres de développements des missions, exercices pratiques, élaboration des plans particuliers d'intervention et autres, au coût de 12 780 \$ (plus taxes si applicables), plus frais de 70 \$ pour chaque déplacement, selon les termes et conditions contenus à l'offre de service en date du 28 novembre 2018.

Cette somme est disponible au fonds général 2019 de la municipalité.



21. Demande d'aide financière au Programme - Soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre - Volet 1

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les *moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres.

POUR CES MOTIFS,

2018-353

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 7 646 \$ et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 3 146 \$;

Que la municipalité autorise le directeur général adjoint et du Service des finances, M. Miguel Brazeau, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

22. Demande d'aide financière au Programme - Soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre - Volet 2

ATTENDU QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres.

22. Demande d'aide financière au Programme - Soutien des actions de préparation aux sinistres, dont les mesures afin de respecter le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre - Volet 2 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2018-354

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 14 009 \$ et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 4 009 \$;

Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la municipalité locale de Saint-Donat pour le volet 2 et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise le directeur général adjoint et du Service des finances, M. Miguel Brazeau, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

23. Publicité pour le feuillet paroissial 2019

2018-355

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu *majoritairement* de renouveler l'adhésion publicitaire de la municipalité au feuillet paroissial 2019 et de défrayer, à cette fin, un montant de 90 \$ (plus taxes si applicables), représentant le coût annuel d'un espace publicitaire simple.

Cette somme sera prévue au fonds général 2019 de la municipalité.

24. Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM) - Renouvellement d'adhésion

2018-356

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2019 et de défrayer, à cette fin, un montant de 4 259,64 \$ (plus taxes si applicables) représentant la cotisation annuelle à titre de membre.

Cette somme sera prévue au fonds général 2019 de la municipalité.

25. Association des travaux publics d'Amérique (ATPA) - Renouvellement d'adhésion

2018-357

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement d'adhérer à l'Association des travaux publics d'Amérique (ATPA) pour l'année 2019 et de défrayer, à cette fin, le coût de la cotisation annuelle du directeur du Service des travaux publics, M. Michel Raymond, au montant de 255 \$ (plus taxes si applicables).

Cette somme est disponible au fonds général 2019 de la municipalité.

26. Autorisation d'assistance - M. Sébastien Gravel (agent de bureau urbanisme) - Formation « Améliorez la rédaction de vos écrits »

2018-358

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement d'autoriser M. Sébastien Gravel, agent de bureau pour le Service d'urbanisme, à assister à une formation d'une journée donnée par la firme Qualitemps, portant sur les techniques de rédaction, le 11 décembre 2018 à Montréal. Le coût d'inscription de 290 \$ (plus taxes si applicables), ainsi que les frais de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

27. Résolution d'appui - FQM - Projet de résolution d'urgence pour le maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario

ATTENDU la décision du gouvernement de l'Ontario de couper dans les services aux francophones de son territoire, notamment en abolissant le Commissariat aux services en français de l'Ontario et en abandonnant le projet d'université francophone;

ATTENDU la décision de l'Assemblée de la francophonie ontarienne de s'opposer aux décisions du gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU la volonté des maires et des conseillers réunis au sein de l'Association française des municipalités de l'Ontario de se joindre au mouvement et qui demande au gouvernement de l'Ontario de revenir sur sa décision;

ATTENDU QUE les leaders franco-ontariens ont jugé insuffisante l'annonce faite par le premier ministre Doug Ford, concernant la nomination d'un adjoint à l'ombudsman et d'un adjoint aux affaires francophones à son bureau;

ATTENDU QUE le premier ministre Doug Ford a affirmé que les francophones de l'Ontario constituent une des minorités culturelles de la province, reniant ainsi la notion des peuples fondateurs;

ATTENDU la démarche du premier ministre du Québec, François Legault, auprès du premier ministre de l'Ontario.

POUR CES MOTIFS,

2018-359

il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par tous les conseillers et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Chertsey demande au premier ministre de l'Ontario de revenir sur sa décision en rétablissant le Commissariat qu'il a aboli et en assurant la réalisation du projet d'université francophone en Ontario;

QUE le conseil exprime sa solidarité avec les membres des conseils municipaux francophones de l'Ontario;

QUE le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de poursuivre leurs démarches pour faire en sorte que le gouvernement de l'Ontario fasse marche arrière;

QUE le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir concrètement les communautés francophones de l'Ontario;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre de l'Ontario, à la ministre déléguée aux Affaires francophones de l'Ontario, au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, à l'Association française des municipalités de l'Ontario et à la Fédération québécoise des municipalités.

28. Période de questions - Dérogation mineure et amendements au règlement de zonage

29. Demande de dérogation mineure - 7080, chemin du 7<sup>e</sup> Lac (lot 5 110 623)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance de la demande de dérogation mineure pour le lot 5 110 623 du cadastre du Québec, situé au 7080, chemin du 7<sup>e</sup> Lac, concernant la création de deux nouveaux lots dont l'un des terrains, suite à la subdivision, ait une superficie de 3 200 m<sup>2</sup> plutôt que 4 000 m<sup>2</sup>, ainsi que le frontage des terrains soit respectivement de 48,28 m et 48,29 m plutôt que 50 m.

ATTENDU QU' à la période de question, le demandeur, M. Pierre Tremblay a informé les membres du conseil municipal d'éléments nouveaux au soutien de sa demande qu'il jugeait important de présenter en personne au Comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS,

2018-360

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement qu'après délibérations et à la demande du conseil municipal, la demande de dérogation mineure pour le lot 5 110 623 du cadastre du Québec, soit réanalysée par le comité consultatif d'urbanisme et que le demandeur concerné soit appelé à se faire entendre à ladite rencontre du comité consultatif d'urbanisme.

30. Demande d'amendement au règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'usage de la culture maraîchère dans la zone CO-3 de l'annexe B du règlement de zonage

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour le lot 5 137 197, situé au 16735, route 335, concernant l'autorisation dans la zone CO-3 de l'Annexe B du règlement de zonage 424-2011, de l'usage de la culture maraîchère;

ATTENDU QUE l'usage sera exercé à l'extérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la demande favorise l'alimentation saine et de proximité;

ATTENDU QUE la demande respecte les principes du développement durable.

POUR CES MOTIFS,

2018-361

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** la demande d'amendement au règlement de zonage pour le lot 5 137 197, situé au 16735, route 335, concernant l'autorisation dans la zone CO-3 de l'Annexe B du règlement de zonage 424-2011, de l'usage de la culture maraîchère.

31. Demande d'amendement au règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'entreposage d'automobiles et/ou de camions en cour avant dans la zone CO-3

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'amendement au règlement de zonage pour le lot 3 901 430, situé au 18150, route 335, concernant l'autorisation dans la zone CO-3 du règlement de zonage 424-2011, de l'entreposage d'automobiles et/ou camions dans la cour avant;

31. Demande d'amendement au règlement de zonage 424-2011 afin d'autoriser l'entreposage d'automobiles et/ou de camions en cour avant dans la zone CO-3 (suite)

ATTENDU QUE l'usage d'entreposage d'automobiles et/ou camions en cour avant ne garantit nullement la condition (l'état) des véhicules;

ATTENDU QUE l'usage d'entreposage d'automobiles et/ou camions en cour avant pourrait inciter à la vente de véhicules;

ATTENDU QUE l'usage d'entreposage d'automobiles et/ou camions en cour avant ne cadre pas dans les usages autorisés à ce jour dans la zone;

ATTENDU QUE le fait d'autoriser cet usage en dehors du périmètre urbain viendrait fragiliser l'attractivité du périmètre et affaiblir sa structure urbaine.

POUR CES MOTIFS,

2018-362

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **refuse** la demande d'amendement au règlement de zonage pour le lot 3 901 430, situé au 18150, route 335, concernant l'autorisation dans la zone CO-3 du règlement de zonage 424-2011, de l'entreposage d'automobiles et/ou camions dans la cour avant.

32. Règlement 542-2018

Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 120 000 \$ pour l'achat d'un camion d'urgence pour la direction du Service incendie

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'un camion d'urgence pour la direction du Service incendie;

ATTENDU l'estimation du 19 novembre 2018 produite par le directeur général adjoint et du service des finances;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 120 000 \$, somme remboursable sur une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 19 novembre 2018;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 19 novembre 2018, conformément à l'application de l'article 445 du Code municipal du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-363

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 542-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

32. Règlement 542-2018 (suite)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 120 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'un camion d'urgence, selon l'estimation détaillée préparée par M. Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du service des finances, en date du 19 novembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 120 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice du Service du greffe

\_\_\_\_\_  
Maire

33. Règlement 543-2018

Règlement relatif à l'abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc Municipal « Cascades Rochon »

ATTENDU QUE le règlement 513-2017 a été adopté à la séance ordinaire du 19 juin 2017 aux termes de la résolution numéro 2017-212;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement 513-2017 étant donné que les dépenses estimées au soutien du projet d'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon » ne seront pas réalisées telles que présentées.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 16 juillet 2018;

33. Règlement 543-2018 (suite)

ATTENQU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 16 juillet 2018;

ATTENDU QUE le conseil souhaite adopter, tel que modifié au deuxième Attendu du préambule, le présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

2018-364

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 543-2018 soit adopté tel que modifié et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 543-2018 et le titre « Règlement relatif à l'abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon ».

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, le règlement 513-2017 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal (Cascades Rochon) ».

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire

34. Dépôt pour présentation du Projet de Politique sur la municipalisation des nouveaux chemins privés

ATTENDU la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la présente Politique de municipalisation des nouveaux chemins privés a pour objet de revoir, préciser et encadrer les normes et modalités de cession de chemins à la Municipalité, afin de s'assurer, lors de l'acceptation de chemins privés par la Municipalité, qu'ils soient sécuritaires, durables et garantis.

POUR CES MOTIFS,

2018-365

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil procède, après présentation, au dépôt de la Politique sur la municipalisation des nouveaux chemins privés. Préalablement à son adoption, une consultation publique sera tenue le 5 février 2019 à 19 heures.

35. Avis de motion - Règlement sur la construction des chemins publics et privés

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Sylvain Lévesque à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement sur la construction des chemins publics et privés, ayant pour objet d'établir les conditions applicables à toute demande d'autorisation pour la construction de chemins et les normes minimales de construction reconnues, afin d'assurer une plus grande sécurité et pérennité des chemins sur le territoire de la municipalité.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés

2018-366

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement sur la construction des chemins publics et privés ».

PROJET

ATTENDU le règlement de lotissement 425-2011, notamment le Titre IV concernant les dispositions applicables aux rues;

ATTENDU QUE d'autres modifications doivent être apportées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 février 2019 à 19 heures.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions applicables à toute demande d'autorisation pour la construction de chemin et les normes minimales de construction reconnues afin d'assurer une plus grande sécurité et pérennité des chemins.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bande de protection riveraine ou rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones RS-35 et RS-41.

Dans le cas de la zone RS-35, la rive s'étend sur vingt-trois (23) mètres;  
Dans le cas de la zone RS-41, la rive s'étend sur vingt (20) mètres.

Bon sol : matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard, servant aux véhicules.



36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

Chemin privé : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard n'appartenant pas à la Municipalité et permettant la circulation de véhicule routier, à un minimum de deux (2) habitations qui en dépendent excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes. (RLRQ chapitre V-1.2).

Chemin public : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Comité consultatif d'urbanisme : (CCU).

Emprise routière : est une superficie de terrain destinée au passage d'un chemin.

Entrée charretière : voie de circulation locale véhiculaire, incluant rue, avenue et boulevard donnant accès à une propriété.

Conseil municipal : le conseil de la Municipalité de Chertsey.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la Municipalité de Chertsey.

Plan image : représentation réaliste du développement projeté qui montre une superposition de plusieurs couches comme le cadastre, la topographie, les milieux humides, les cours d'eau, les milieux sensibles, les constructions projetées, les entrées charretières, etc.

Propriétaire : une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

Promoteur : une personne, des personnes, une société ou des sociétés qui réalisent et finance la construction du chemin.

Responsable de la voirie : la personne désignée pour l'inspection des rues et chemins municipaux.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

- 4.1 Quiconque désire construire un chemin public ou privé situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.
- 4.2 Le tracé du chemin où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan image. Ce plan image doit avoir été analysé par le CCU et accepté par le conseil municipal.
- 4.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
  - 4.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial.
  - 4.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité et l'entretien normal d'un chemin privé.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

ARTICL 5 : FORME DE LA DEMANDE

5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan image préparé par des professionnels en la matière, membres en règle d'un ordre professionnel et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

5.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain.

5.1.2 Les coordonnées du professionnel.

5.1.3 Les limites de l'emprise routière.

5.1.4 La topographie du site.

5.1.5 L'emplacement des maisons projetées et des futures entrées charretières.

5.1.6 Une étude de caractérisation environnementale (milieux humides, cours d'eau et autres mesures de mitigations).

5.1.7 Un relevé des profils des pentes avant et après les travaux.

5.1.8 Les contraintes naturelles et anthropiques.

5.1.9 Toutes autres informations pertinentes à la compréhension de la demande.

5.1.10 Trois propositions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur.

5.1.11 Un échéancier détaillé des travaux.

5.2 Suivi de la demande

Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet aux responsables de la voirie et de l'urbanisme, aux fins d'analyse au CCU pour recommandations et au conseil municipal pour approbation par voie de résolution. Advenant approbation, cette décision ne constitue pas un engagement de municipalisation de chemin proposé, de la part de la municipalité.

5.3 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation municipal pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

5.3.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux.

5.3.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non.

5.3.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres.

5.3.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

- 5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

- 5.4.1 Tous les travaux de nature à constituer le champ de pratique des ingénieurs conformément à la Loi sur les ingénieurs en vigueur (RLRQ chapitre I-9) au moment de la demande de certificat d'autorisation.

- 5.4.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

- 5.5 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

- 5.6 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté est adjacent à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 6.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation aux responsables de la voirie et de l'urbanisme avant la mise en œuvre dudit changement.

- 6.2 Lorsqu'elle affecte le tracé du chemin, la modification doit faire l'objet de recommandations du CCU et être soumise aux membres du conseil municipal pour prise de décision par voie de résolutions.

ARTICLE 7 : TRACÉ DES CHEMINS

- 7.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement 425-2011, y compris ce qui suit :

- 7.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tous les terrains impropres au drainage ou exposés aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

- 7.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12 %.

- 7.1.3 Toute section d'un nouveau chemin public ou privé adjacente à un chemin municipal ou provincial déjà asphalté devrait être à son tour asphaltée sur une distance minimale de 10 mètres.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

- 7.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé constituant le réseau local doit être d'au moins 12 mètres.
- 7.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION DU TERRAIN

- 8.1 Le responsable de la voirie doit être avisé par écrit du début des travaux au moins 48 heures à l'avance.
- 8.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères doit être d'au plus 50 mètres.
- 8.3 Pour éviter le transport des sédiments, des mesures d'atténuation doivent être mises en place avant le début des travaux. À titre d'exemple, les barrières à sédiments, les bassins d'infiltration et de sédimentation. Les barrières à sédiments devraient être entretenues tout au long des travaux et elles pourront être enlevées uniquement à la fin des travaux une fois que le sol est stabilisé. L'inspecteur en environnement assure la surveillance de ces ouvrages tout au long des travaux.
- 8.4 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ou selon les propositions de l'ingénieur en charge du suivi des travaux,
- 8.5 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).
- 8.6 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 8.4 et 8.5, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 8.7 du présent règlement.  
  
Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.
- 8.7 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5 % du centre vers les fossés ou 2,5 % vers le seul fossé projeté dans le cas où il est prévu un seul fossé pour ledit chemin.
- 8.8 Lorsqu'il y a remblai de 2 mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement plus d'un mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un mètre de bon sol.
- 8.9 La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminant (huile, essence, graisse, etc.), son entretien doit être effectué à au moins 20 mètres d'un plan d'eau et une trousse d'urgence doit être disponible sur place pour faire face à une fuite accidentelle d'hydrocarbure. La machinerie ne devra en aucun moment être en contact direct avec le milieu aquatique.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

ARTICLE 9 : CREUSAGE DES FOSSÉS

- 9.1 Les fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 6 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. En tout temps, il est requis d'installer des bermes filtrantes.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

- 9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.
- 9.3 L'ingénieur responsable de la conception des plans a la responsabilité de prévoir le ou les emplacements adéquats nécessitant à l'installation des glissières de sécurité.

ARTICLE 10 : PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES

- 10.1 Les ponceaux transversaux doivent être en polyéthylène à doubles parois ou de qualité supérieure, le tout selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Les travaux de mise en place des ponceaux traversant un milieu riverain doivent être réalisés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson : les ponts et ponceaux.

- 10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux en polyéthylène à doubles parois doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 45 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 9 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 45 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis et installés par le propriétaire du ou des terrains concernés.

- 10.3 Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5 %, mesurée à 3 mètres de la limite de l'emprise routière.

ARTICLE 11 : NORMES DE CONSTRUCTION

- 11.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,5 mètres, composée de la façon suivante :

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

11.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compactés.

11.1.2 Pour les chemins publics et privés, la sous-fondation doit être composée minimalement d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG 112) et d'une fondation supérieure qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition MG 20 (MTQ), compacté à 95 % Proctor.

11.1.3 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 15 cm de gravier de finition 0-3/4 compacté.

11.2 Chemins publics ou privés pouvant être asphaltés

À la demande du propriétaire, tous chemins publics et privés pourraient être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

11.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 11.1.1 et 11.1.2.

11.2.2 La surface de roulement devra être recouverte d'une couche d'asphalte de 65 mm d'épaisseur. L'asphalte devrait être de type EB-10S, PG 58-28.

11.2.3 La couche d'asphalte exigée à l'article 11.2.2 doit être compactée, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé Normes –Matériaux).

11.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur minimale de 6 mètres. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

11.3 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'ingénieur du projet. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé Normes - Ouvrages routiers.

11.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction que le chemin.

11.5 Éclairage

Lorsque jugée nécessaire pour des fins de sécurité publique, le promoteur ou propriétaire devra installer l'éclairage de rue tel que requis selon les exigences du directeur des travaux publics qui seront transmises. La fourniture et les coûts d'installation des luminaires sont à la charge des promoteurs.

11.6 Bornes Fontaines

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche pourrait être exigée selon les recommandations et spécifications du service incendie.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

ARTICLE 12 : CADASTRE

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

ARTICLE 13 : INSPECTION

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. Le responsable de la voirie ou son représentant peut visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le responsable peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

ARTICLE 14 : SUITE DES TRAVAUX

14.1 L'ingénieur visé à l'article 5.4 du présent règlement doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon les plans approuvés.

14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie et un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre pour toute pente égale ou supérieure à 10 % et des plans tels que construits et il doit remettre le tout au responsable de la voirie qui doit à son tour approuver ou désapprouver les travaux.

14.3 Pour que le responsable de la voirie puisse accepter le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé à l'article 12 doit avoir été transmise au Service d'urbanisme de la municipalité.

14.4 Saisi du rapport du responsable de la voirie confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement. Le directeur de l'urbanisme va signifier par lettre l'acceptation du nouveau chemin et permettre l'émission des permis de construction des bâtiments.

Pour déterminer le nom du chemin, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le nom du chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil et accepté par la Commission de la toponymie.

14.5 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer, pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

14.6 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 11.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

ARTICLE 15 : CHEMINS DÉROGATOIRES

- 15.1 Pour être réputé conforme, tout chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- 15.1.1 Le chemin doit desservir un minimum de deux (2) habitations utilisées de façon permanente ou saisonnière.
- 15.1.2 Le tracé du chemin doit être cadastré ou décrit dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 425-2011. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin, tel que défini aux présent règlement.
- 15.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'au début de chaque entrée charretière.
- 15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.
- 15.4 Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgence, en toute saison.
- 15.5 Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister aux plus lourds des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourraient y circuler, un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.

ARTICLE 16 : APPLICATION

L'application du présent règlement et plus particulièrement la responsabilité de l'émission de certificats d'autorisation sont confiées au directeur du Service des travaux publics.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 358-84, 422-2011 et 376-85.



36. Projet de règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

37. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Sylvain Lévesque à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011, afin d'harmoniser les normes du règlement de lotissement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés, notamment sur la pente des chemins projetés publics et privés, lequel règlement sera soumis à une séance subséquente pour adoption.

38. Premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés

2018-367

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement de lotissement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés, notamment sur la pente des chemins projetés publics et privés ».

PROJET

- ATTENDU la mise en place d'une nouvelle réglementation sur la construction des chemins publics et privés et l'harmonisation de ladite réglementation au règlement de lotissement 425-2011;
- ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 février 2019, 19 heures.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre IV du règlement administratif 425-2011 intitulé « Dispositions applicables aux rues », est modifié par l'ajout de l'article 1.1 qui se lit comme suit :

1.1 Dispositions générales

Tout tracé d'une rue doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement de lotissement 425-2011 et dans le règlement sur la construction des rues publiques et privées en vigueur.

ARTICLE 3

Le titre IV du règlement administratif 425-2011 intitulé « Dispositions applicables aux rues », est modifié par ce qui suit :

38. Premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés (suite)

L'article 1.3 du titre IV intitulé « TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.3 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

La pente de toute rue du réseau routier supérieur ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %).

Pour les rues du réseau routier local, la pente ne doit pas être supérieure à douze pour cent (12 %).

Important : le croquis illustrant l'article 1.3 est également abrogé.

ARTICLE 4

Le titre V, intitulé « Dispositions relatives aux opérations cadastrales, est modifié de la manière suivante :

L'article 1.3 intitulé CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.3 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire pourra s'engager, s'il le désire, à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, selon les conditions en vigueur.

Pour être cédé à des fins de municipalisation, le chemin doit respecter les deux conditions suivantes :

- 1) 25 % des terrains constructibles sont bâtis;
- 2) ledit chemin visé par la municipalisation doit générer des revenus de taxes foncières d'au moins 11 000 \$ du kilomètre.

Pour l'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un (1) kilomètre, les revenus calculés des bâtiments construits riverains audit chemin seront calculés proportionnellement.

Si le chemin accepté par les membres du conseil, comme étant un chemin conforme aux règlements visés à l'article 4.1, est un prolongement d'un chemin existant, la valeur totale du chemin municipalisé et du prolongement pourra être pris en considération pour la cession d'un chemin, si elle totalise une valeur d'au moins 11 000 \$ des taxes foncières au rôle d'évaluation, du ou des bâtiments par kilomètre de chemin.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

39. Avis de motion - Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public

Avis de motion est donné, en conformité avec l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Sylvain Lévesque à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public.

40. Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public

2018-368

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin privé ou public ».

PROJET

ATTENDU QUE le conseil municipal juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au Règlement administratif 427-2011 concernant les normes régissant la construction des chemins publics et privés;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique sera tenue le 5 février 2019 à 19 h.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1.1 au chapitre 1 du titre V du règlement administratif 427-2011, intitulé « Procédures d'émission des certificats » et « Conditions d'émission des certificats », est modifié par l'ajout, à la liste des usages nécessitant un certificat d'autorisation, de ce qui suit :

- Construction d'un chemin;

ARTICLE 3

Le chapitre 3 du titre VI du règlement administratif 427-2011, intitulé « Certificats », est modifié par l'ajout de ce qui suit :

- Construction d'un chemin 300 \$.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

41. Adoption des comptes fournisseurs

2018-369

Il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de novembre 2018 au montant de 849 149,18 \$, tels que déposés par le directeur général adjoint, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 30 novembre 2018, au montant de 234 946,50 \$ et en autorise le paiement.

41. Adoption des comptes fournisseurs (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

---

Miguel Brazeau, directeur général adjoint et du Service des finances

42. Dépôt de l'état des activités financières

Le directeur général adjoint dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2018.

43. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

Dépôt, par M. Guy Monet à M. François Quenneville, d'un extrait du Règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Chertsey, en lien avec les questions soulevées concernant l'application du règlement et le statut de Ravage de cerfs de Virginie de l'est du périmètre d'urbanisation.

44. Période de questions

On compte 28 personnes dans l'assistance.

45. Levée de la séance

2018-370

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que la séance soit levée à 20 h 30.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire